

1. LA REDEVANCE DE ROUTE.....	2
1.1 DÉFINITION DE LA REDEVANCE DE ROUTE.....	2
1.2 COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?.....	2
1.2.1 Calcul du coefficient distance.....	3
1.2.2 Calcul du coefficient poids.....	3
1.2.3 Le taux unitaire.....	4
1.3 QUELS SONT LES VOLS EXONÉRÉS ?.....	5
1.4 ZONE TARIFAIRE DE ROUTE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA FRANCE.....	6
1.5 LA FACTURATION.....	7
1.6 LES CONDITIONS DE PAIEMENT.....	7
1.6.1 Les réclamations.....	8
1.6.2 Pénalités de retard.....	8
1.7 CONTACTS.....	9

1. LA REDEVANCE DE ROUTE

1.1 DÉFINITION DE LA REDEVANCE DE ROUTE

Le décret n°72-325 du 28 avril 1972 complète le code de l'aviation civile et institue une redevance de route. L'arrêté du 19 décembre 2007 publiant les règles et exonérations relatives à la redevance de route, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2008, reprend et modifie le document publié par Eurocontrol sous la référence n° 07.60.02 en octobre 2007 et intitulé Conditions d'application du système de redevance de route et conditions de paiement.

Code de l'aviation civile
Article R134-1
(décret n°90-641 du 18 juillet 1990) modifié par l'article 3 du décret n°2009-1609

«L'usage des installations et services mis en œuvre par l'État au-dessus du territoire métropolitain et dans son voisinage, pour la sécurité de la circulation aérienne en route et la rapidité de ses mouvements, y compris les services de radiocommunication et de météorologie, donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance pour services rendus, dite redevance de route.

Le montant de la redevance pour services rendus, dite redevance de route, est déterminé selon les règles adoptées par les instances compétentes, conformément à l'accord multilatéral signé à Bruxelles le 12 février 1981 et aux dispositions du règlement (CE) n° 1794/2006 de la Commission du 6 décembre 2006, par l'application d'un taux unitaire, calculé à partir du coût des services de la navigation aérienne, aux unités de service qui sont fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef et de la distance parcourue dans les espaces aériens pour lesquels les services de navigation aérienne incombent à la France en vertu des dispositions prises par l'organisation de l'aviation civile internationale ou d'autres accords en découlant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'aviation civile assure la publication des règles relatives à la redevance pour services rendus, dite redevance de route, mentionnées à l'alinéa précédent.»

Doc. Eurocontrol n° 11.60.02 conditions d'application du système des redevances de route et conditions de paiement Article 1er §2 et 1

«La redevance constitue la rémunération des coûts supportés par les États contractants au titre des installations et services de navigation aérienne de route et de l'exploitation du système de redevances de route, ainsi que des coûts supportés par Eurocontrol pour l'exploitation du système.

Une redevance est perçue pour chaque vol effectué, en conformité avec les procédures adoptées en application des Normes et Pratiques recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans l'espace aérien relevant de la responsabilité des États contractants. Aux fins d'établissement des redevances de route, cet espace aérien est divisé en zones tarifaires de route, définies par les États contractants et énumérées dans l'annexe 1.»

1.2 COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Doc. n° 11.60.02 Article 2

«Pour chaque vol pénétrant dans l'espace aérien des zones tarifaires énumérées dans l'annexe 1 une redevance (**R**) unique est perçue qui est égale à la somme des redevances engendrées par ce vol dans l'espace aérien des zones tarifaires concernées :

$$R = \sum_n r_i$$

La redevance individuelle (r_i) pour les vols dans une zone tarifaire (i) est calculée conformément aux dispositions de l'article 3.»

Doc. n° 11.60.02
Article 3

«La redevance pour un vol dans une zone tarifaire (**i**) donnée est calculée suivant la formule :

$$r_i = t_i \times N_i$$

Dans laquelle (r_i) est la redevance, (t_i) le taux unitaire de redevance et (N_i) le nombre d'unités de service correspondant au dit vol.»

Doc. n° 11.60.02
Article 4

«Pour un vol donné, le nombre d'unités de service désigné par (N_i), visé à l'article précédent, est obtenu par l'application de la formule ci-dessous :

$$N_i = d_i \times p$$

Où (d_i) est le coefficient distance correspondant à la zone tarifaire (**i**) et (**p**) le coefficient poids de l'aéronef en question.»

1.2.1 Calcul du coefficient distance

Doc. n° 11.60.02
Article 5
§1

«Le coefficient distance (d_i) est égal au quotient par cent (100) du nombre mesurant la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre :

- l'aérodrome de départ situé à l'intérieur de la zone tarifaire (**i**) ou le point d'entrée dans celle-ci
- et
- l'aérodrome de première destination situé à l'intérieur de la zone tarifaire (**i**), ou le point de sortie de celle-ci.

Les points d'entrée et de sortie sont les points auxquels la route décrite dans le plan de vol franchit les limites latérales de la dite zone tarifaire. Ce plan de vol tient compte de tous les changements apportés par l'exploitant au plan de vol déposé initialement ainsi que de tous les changements approuvés par l'exploitant qui résultent des mesures de gestion des courants de trafic aérien.»

1.2.1.1 Formule de la distance orthodromique

Soient deux points de la surface de la terre A et B de coordonnées géographiques

latitude (A) = lat (A) et longitude (A) = long (A) respectivement latitude (B) = lat (B) et longitude (B) = long (B), et soit long = différence de longitude de B à A, on appelle distance orthodromique de A à B, et on la note ortho (A,B) :

$$\text{ortho}(A,B) = 60 \times \arcsin [\cos(\text{lat}(A)) \times \cos(\text{lat}(B)) \times \cos(\text{long}) + \sin(\text{lat}(A)) \times \sin(\text{lat}(B))]$$

La distance orthodromique est obtenue en miles nautiques.

1.2.1.2 Prise en compte de la zone de contrôle terminale

Doc. n° 11.60.02
Article 5
§3

«La distance à prendre en compte est diminuée de vingt (20) kilomètres pour tout décollage et pour tout atterrissage effectué sur le territoire d'un État contractant.»

1.2.2 Calcul du coefficient poids

Doc. n° 11.60.02
Article 6

«Le coefficient poids (**p**) - exprimé par un nombre comportant deux décimales - est égal à la racine carrée du quotient par cinquante (50) du nombre exprimant la mesure de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef - exprimée en tonnes

métriques par un nombre comportant une décimale - telle qu'elle figure sur le certificat de navigabilité, sur le manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent, ainsi qu'il suit :

$$p = \sqrt{\frac{\text{MMD}}{50}}$$

Lorsque la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef n'est pas connue des organismes responsables du recouvrement de la redevance, le coefficient poids est établi sur la base de la masse de la version la plus lourde du type de cet aéronef censée exister.

Lorsqu'il existe plusieurs masses maximales au décollage certifiées pour un même aéronef, le coefficient poids est établi sur la base de la masse maximale au décollage la plus élevée autorisée pour cet aéronef par son État d'immatriculation.

Toutefois, pour un exploitant qui a déclaré à Eurocontrol au plus tard le dernier jour ouvrable du mois civil au cours duquel sa flotte a changé et au moins annuellement qu'il dispose de plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur la base de la moyenne des masses maximales au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué au moins une fois par an.»

1.2.3 Le taux unitaire

Doc. n° 11.60.02
Article 7
§1

«Le taux unitaire de redevance (t_i) est établi en euros.»

Arrêté du
21 novembre
1972 fixant les
frais de
recouvrement de
la redevance de
route
Article 1

«Les frais que l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) est autorisée à déduire des produits de redevance de route qu'elle est chargée de recouvrer pour les vols effectués dans l'espace aérien visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 1972 [...] sont calculés sur la base du taux administratif régional appliqué aux unités de service engendrées dans l'espace aérien susvisé.»

Arrêté du 19
décembre 2013
publiant les taux
unitaires de la
redevance de
route à compter
du 1er janvier
2013
Article 1

«À compter du 1er janvier 2014, le taux unitaire global de la France est fixé à 65,92 euros.»

1.3 QUELS SONT LES VOLS EXONÉRÉS ?

Arrêté du 19 décembre 2007 publiant les règles et exonérations relatives à la redevance de route
Article 2
Modifié par l'arrêté du 19 décembre 2008 [...] relatif aux exonérations des vols militaires français

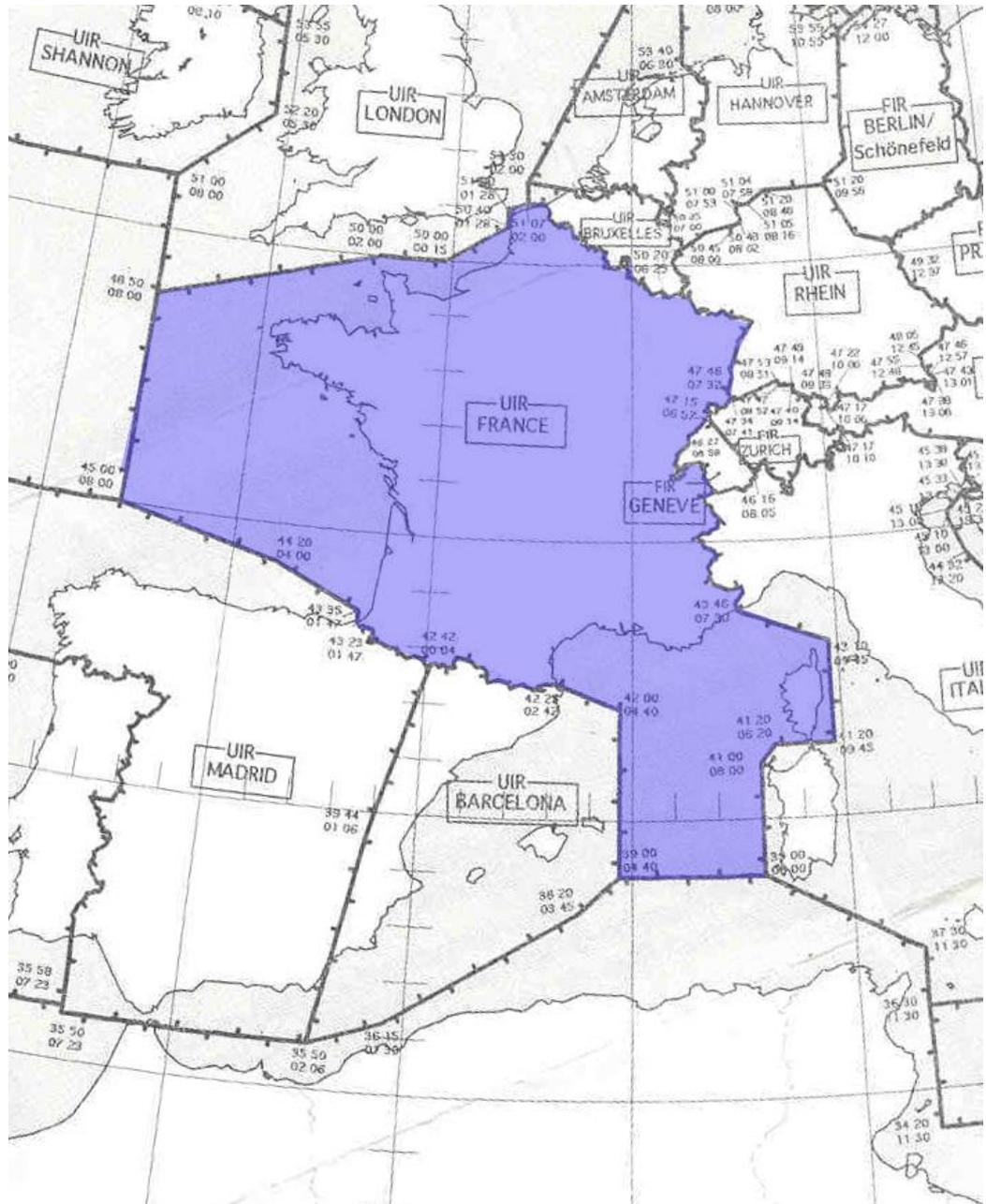
«Les vols suivants sont exonérés du paiement de la redevance :

- les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale au décollage autorisée est inférieure à deux (2) tonnes métriques ;
- les vols effectués exclusivement pour transporter, en mission officielle, le monarque régnant et sa proche famille, les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des gouvernements ; dans tous les cas, cette situation doit être dûment établie par l'indication du statut ou une remarque dans le plan de vol ;
- les vols de recherche et de sauvetage autorisés par l'organisme compétent adéquat.

En outre, sont exonérés du paiement de la redevance de route, dans les zones tarifaires relevant de la compétence de l'Etat français :

- les vols militaires effectués par des aéronefs militaires de l'Etat français et des Etats ayant conclu avec la France des accords de réciprocité;
- les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une évaluation dans le cas du personnel navigant technique, et lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol ; les vols doivent être effectués exclusivement à l'intérieur de la zone tarifaire considérée ; les vols ne doivent pas servir au transport de passagers ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;
- les vols effectués exclusivement aux fins du contrôle ou d'essais d'équipements utilisés ou devant être utilisés comme aides au sol pour la navigation aérienne, à l'exclusion des vols de mise en place effectués par les aéronefs concernés ;
- les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef a décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué (vols circulaires) ;
- les vols effectués exclusivement en VFR à l'intérieur de la zone tarifaire considérée ;
- les vols effectués par les douanes et la police.»

1.4 ZONE TARIFAIRE DE ROUTE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA FRANCE



1.5 LA FACTURATION

Les factures de redevance de route sont émises par Eurocontrol le troisième lundi du mois (soit entre le 15 et le 22).

Décret n° 88-1009
du 25 octobre
1988 portant
publication de
l'accord
multilatéral relatif
aux redevances
de route, fait à
Bruxelles le 12
février 1981
Article 1 §1 et 2,
Articles 7 et 8

«Les États contractants conviennent d'adopter une politique commune pour ce qui est des redevances à percevoir au titre des installations et services de navigation aérienne de route ci-après dénommées « redevances de route », dans l'espace aérien des régions d'information de vol relevant de leur compétence.

Ils conviennent en conséquence de créer un système commun d'établissement et de perception de redevances de route et d'utiliser à cette fin les services d'Eurocontrol.

Eurocontrol détermine selon la réglementation en vigueur les redevances de route dues pour chaque vol effectué dans l'espace aérien défini à l'article 1^{er}.

Eurocontrol perçoit les redevances de route mentionnées à l'article 7. À cette fin, elles constituent une redevance unique due pour chaque vol qui est une créance unique d'Eurocontrol et payable à son siège.»

Doc. n° 11.60.02
Article 1
§5

«La redevance est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Au cas où l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.»

1.6 LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Décret n° 88-1009
du 25 octobre
1988 portant
publication du
protocole
amendant la
Convention
internationale de
coopération pour
la sécurité de la
navigation
aérienne
«Eurocontrol» du
13 décembre
1960
Article 3 § I

«Eurocontrol est chargée de :

...Etablir et percevoir les redevances imposées aux usagers des services de la navigation aérienne conformément à l'accord multilatéral relatif aux redevances de route et pour le compte des Parties contractantes et des États tiers parties à cet accord.»

Doc. n° 11.60.02
Annexe 2
Clause 1
§1 à 3

«Les montants facturés sont payables au siège d'Eurocontrol à Bruxelles.

Eurocontrol considère toutefois comme libératoires les paiements effectués à ses comptes auprès des établissements bancaires désignés par les organes compétents du système de redevances de route dans les États.

Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. Le paiement doit être reçu par Eurocontrol dans les 30 jours suivant la date de facturation, au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.»

Doc. n° 11.60.02
Annexe 2
Clause 2
§1 à 3

«Hormis le cas prévu au paragraphe 2 de la présente clause, les montants des redevances doivent être acquittés en euros.

Au cas où le paiement est effectué à l'établissement bancaire désigné situé dans un État contractant, les usagers ressortissants de cet État peuvent s'acquitter en monnaie

nationale convertible dudit État des montants des redevances qui leur sont facturés.

S'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe qui précède, la conversion en monnaie nationale des montants en euros s'effectue au taux de change journalier de la date de valeur et du lieu de paiement pour les transactions commerciales.»

Doc. n° 11.60.02
Annexe 2
Clause 3

«Le paiement est réputé reçu par Eurocontrol à la date de valeur à laquelle les montants dus ont été crédité sur un compte bancaire désigné par Eurocontrol. La date de valeur est celle à laquelle Eurocontrol peut utiliser les fonds.»

Doc. n° 11.60.02
Annexe 2
Clause 4
§ 1 et 2

«Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en euros des factures réglées et des notes de crédit déduites. La nécessité d'indiquer les montants en euros des factures vaut également pour les usagers utilisant la possibilité de payer en monnaie nationale.

Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une ou des factures spécifiques, Eurocontrol affectera le paiement :

- d'abord aux intérêts et ensuite
- aux plus anciennes des factures impayées.»

1.6.1 Les réclamations

Doc. n° 11.60.02
Annexe 2
Clause 5
§ 1 à 5

«Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à Eurocontrol par écrit ou par moyen électronique préalablement agréé par Eurocontrol. La date limite à laquelle la réclamation doit parvenir à Eurocontrol, fixée à 60 jours à compter de la date de la facture, est indiquée sur cette dernière.

La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par Eurocontrol.

Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées.

Le dépôt d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'Eurocontrol ne l'y ait autorisé.

Si Eurocontrol et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'Eurocontrol.»

1.6.2 Pénalités de retard

Doc. n° 11.60.02
Annexe 2
Clause 6
§ 1 et 2

«Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date d'exigibilité est majorée d'un intérêt de retard à un taux décidé par les organes compétents et publié par les États contractants conformément aux dispositions de l'Article 10 des Conditions d'application. Cet intérêt, dit de retard, est un intérêt simple calculé au jour le jour sur le montant restant dû.

Cet intérêt est calculé et facturé en euros.»

Doc. n° 11.60.02
Annexe 2
Clause 7

«Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Les mesures à cet effet peuvent comprendre le déni de services, la rétention d'aéronefs ou d'autres mesures d'exécution conformes à la législation en vigueur.»

Arrêté du 19
décembre 2013
publiant les taux
unitaires de la
redevance de
route à compter
du 1er janvier
2014
Article 2

«À compter du 1er janvier 2014, le taux de l'intérêt imposable sur le paiement tardif des redevances de route est de 10,24 % par an.»

1.7 CONTACTS

	Réclamations et informations sur les redevances	Recouvrement	Comptabilité et Trésorerie
Téléphone	+ 32 2 729 39 93 + 32 2 729 38 32 + 32 2 729 38 71 + 32 2 729 38 98 + 32 2 729 38 13	+ 32 2 729 38 65 + 32 2 729 38 80 + 32 2 729 38 42 + 32 2 729 38 85	+ 32 2 729 39 07 + 32 2 729 38 43 + 32 2 729 39 21 + 32 2 729 38 67
Téléfax	+ 32 2 729 90 93	+ 32 2 729 90 94	+ 32 2 729 90 95
E-mail	r3.crco@eurocontrol.int	r4.crco@eurocontrol.int	r5.crco@eurocontrol.int
Adresse	EUROCONTROL Service Central des Redevances de Route Rue de la Fusée 96 B - 1130 Bruxelles (Belgique)		